SERMENT CIVIQUE.

LETTRE A M***.

Vous me demandez, Monſieur, mon avis ſur le parti que vous devez prendre relativement aux inſtances qui vous ſont faites, pour remplir une place dans le corps municipal de votre ville. Votre embarras vient de ce que préalablement il faut prêter ce qu'on appelle le *ſerment civique* : c'eſt-à-dire, celui d'obéir à *la Nation, à la Loi & au Roi,* & *de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée & acceptée par le Roi.*

Vous avez des nuages ſur cette condition, qu'on exige de vous, ſur l'objet précis & déterminé de ce ſerment : vous ne voyez pas trop s'il eſt légitime, s'il eſt néceſſaire, s'il n'entraîne pas avec lui des conſéquences dangereuſes ; & vous deſirez être éclairci ſur une matiere auſſi importante pour la conſcience, le ſerment étant ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion. Il eſt juſte de vous ſatisfaire.

Mais je vous obſerve avant tout, qu'il ne faut pas confondre, dans ce ferment, deux parties très-diſtinotes, & par leur énoncé, & par la nature de l'engagement qu'on contracte, en prenant Dieu même à témoin de ſon engagement.

Par la premiere partie, on promet d'obéir *à la Nation, à la Loi & au Roi.* Il n'eſt perſonne aſſurément qui ne promette volontiers cette obéiſſance, en observant cependant que cette énonciation renferme un pléonaſme ridicule, et une ſorte de triple engagement qui pris à la lettre, ſe réduiroit à l'impoſſible. En effet la Nation eſt un être moral compoſé de tous les individus, & auquel, comme tel, il eſt impoſſible d'obéir.

La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, manifeſtée par les repréſentans de la Nation.

Le Roi eſt le Miniſtre de cette Loi, chargé de la faire exécuter. Ainsi en obéiſſant au Roi comme Puiſſance exécutrice, on obéit à la Loi qu'il fait exécuter; & en obéiſſant à la Loi, on eſt cenſé obéir à la Nation qui l'a portée. Rien n'eſt donc ſi puérile, que cette obéiſſance jurée diviſément, à trois Puiſſances, à qui dans le fait on ne peut rendre qu'une ſeule et unique obéiſſance.

Paſſons cette bizarre amplification, & voyons la ſeconde partie du ferment tout autrement importante.

On jure de *maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée & ſanctionnée par le Roi.*

Avant de diſcuter les conditions qui rendent tout ſerment légitime, il me ſemble qu'il eſt repouſſé par cette défenſe tout autrement importante, d'un législateur ſupérieur à toute autorité, qui nous preſcrit de ne jamais prendre le nom de Dieu envain : *Non aſſumes nomen Dei tui in vanum.* Or je trouve que cette défenſe est ici violée en deux manieres. La premiere, parce que c'eſt un ſerment qui ne porte point ſur un objet fixe et déterminé : La ſeconde, parce qu'il eſt preſcrit ſans pouvoir, qui aſtreigne à le prêter.

1o. Ce ſerment n'a point un objet fixe & déterminé; car il ne faut point ici d'équivoque, d'aſſertions vagues. Un ſerment eſt un un acte ſi ſacré, qu'il eſt néceſſaire que l'objet qu'on jure ſoit clair, ſans incertitude, nettement exprimé : en ſorte qu'on ſoit pleinement aſſuré qu'on s'engage à telle choſe et point au-delà. Or, que promet-on de maintenir ? Le croiroit-on ? Une conſtitution qui n'eſt pas encore faite. On avouera certaine-

ment qu'elle n'eſt pas pleinement terminée, que tous les décrets conſtitutionnels ne ſont pas encore portés : & on s'engage d'avance au maintien de tous les décrets conſtitutionnels, qui ſeront ajoutés à ceux qui ſont déjà connus. Dès-lors, quiconque jure de les maintenir, doit ſuppoſer à l'Aſſemblée le privilége de l'inerrance, de l'infaillibilité la plus ſurnaturelle. Car ſi elle peut prononcer contre vérité & juſtice (ce qui aſſurément n'eſt pas impoſſible) on ſera lié d'avance à maintenir ſes erreurs & ſes injuſtices ; ou ſi on s'en croit diſpenſé, il faut convenir qu'on a fait un ferment inutile, téméraire, ſans connoiſſance de cauſe ; c'eſt-à-dire, qu'on a appelé la Divinité en témoignage, pour être garant d'une diſpoſition dont on ignoroit l'objet, et qu'on a pris *le nom de Dieu envain.* Je reviendrai à ce dernier inconvénient.

2. Ce ſerment eſt preſcrit ſans pouvoir. La preuve en eſt évidente, puiſqu'il oblige de maintenir une conſtitution que la Nation n'a pas voulu faire, que ſes Repréſentans n'ont pas pu faire ſans ſon mandat, et encore moins malgré ſon mandat. Toutes les aſſertions de l'Aſſemblée à cet égard ſont de vrais ſophiſmes. Prétendre qu'elle a d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été donnés, qu'elle a pu ſe

les donner à elle-même auſſi étendus qu'elle l'a voulu, ſe faire Aſſemblée *conſtituante* & non *conſtituée*, qu'elle n'eſt liée par aucun des mandats déclarés inviolables dans ſes cahiers, ce ſont des paradoxes qu'il eſt inconcevable qu'un homme ſenſé puiſſe adopter, & auxquels les Députés eux-mêmes ne croyent pas.

Que les Députés nommés ne ſoient plus les Repréſentans de leurs bailliages reſpectifs, mais de la Nation, ſoit; mais en ce cas, ils ſont au moins liés par l'enſemble, par l'univerſalité de leurs pouvoirs, puiſqu'il eſt impoſſible d'imaginer que des mandataires puiſſent être autre choſe que ce qu'ils ſont par leurs mandats. Qu'ils ayent reçu le pouvoir de faire une conſtitution, ſoit encore; mais une conſtitution modifiée, déterminée par leurs pouvoirs. Autrement, liés par les volontés de la Nation, ils en auroient été ſubitement dégagés; & par qui? par eux-mêmes, puiſque depuis la procuration donnée, la Nation n'a rien ajouté à ſes mandats; d'où réſulte un pouvoir ſans titre, un effet ſans cauſe, une vraie création de pouvoir. Ce principe poſé, je défie qu'on me montre, je ne dis pas dans l'enſemble la plus grande partie, mais dans un ſeul des cahiers, le pouvoir de dépouiller totalement le clergé, d'anéantir la nobleſſe, de bouleverſer les tribu-

naux, de dénaturer la constitution de l'Eglise, de profcrire l'état religieux, de laiffer douter quelle eft la Religion de l'Etat. Or, car tout cela eft décrété comme conftitutionnel, fi les députés ont pu le faire contre l'intention de la Nation qui les a envoyés, en ce cas, ils ont eu le droit de fubftituer leur volonté perfonnelle à la volonté générale, & la Nation qui a cru fe donner des Repréfentans, s'eft donné des maîtres. Il faut dévorer ces abfurdités, fi on veut jurer de maintenir une conftitution, non-feulement bizarre, impolitique, irréligieufe, mais faite fans aucun pouvoir, par des gens qui à cet égard n'étoient abfolument rien; puifque comme l'obferve très-fenfément l'oracle de l'Affemblée (Rouffeau) c'eft *s'anéantir, que de violer l'acte par lequel on exifte, & ce qui n'eft rien ne produit rien.*

Après ces préliminaires, entrons un peu plus avant dans la fubftance même de ce ferment, & appliquons-lui les regles immuables, que, d'après les oracles divins, tous les auteurs fe font accordés à prefcrire pour rendre le ferment légitime.

Trois conditions doivent s'y réunir.

1°. Le difcernement dans celui qui jure, *in judicio.*

2°. La vérité dans la chofe jurée, *in veritate.*

3°. La juftice, enforte que les intérêts du prochain ne foient en rien lézés, *in juftitia.* Reprenons.

Premiérement. Difcernement dans celui qui jure. Il faut qu'il connoiffe nettement ce qu'il promet, & à quoi il s'engage. Car s'il jure de maintenir ce qu'il ne connoît pas, une conftitution dont il ignore l'enfemble, jamais ferment ne fut plus téméraire. Or, j'interpelle le plus ardent panégyrifte de l'Affemblée, de me dire nettement ce qu'eft cette nouvelle conftitution, la forme du gouvernement qu'elle établit en France ; mais de maniere qu'on puiffe la concevoir & la définir. Il ne s'agit pas ici de payer par des mots, de répondre que ce font les décrets acceptés & fanctionnés : s'il n'y a rien de fixe dans ces décrets, point de cohérence dans leurs principes, point de précifion dans leur enfemble, nulle poffibilité d'en appliquer les conféquences; il n'en réfulte point une idée de conftitution, dans l'efprit de celui qu'on fait jurer de la maintenir. Une théorie vague & métaphyfique des droits de l'homme dans l'état de nature, ne peut être la bafe de loix applicables à l'homme dans l'état de fociété. Des décrets, qui fe contrarient, fe heur-

tent, qui détruifent ou alterent dans un endroit ce qu'ils établiffent dans un autre, laiffent néceffairement dans le doute fur ce qu'on doit maintenir. Auffi qu'on faffe paroître tous ceux à qui on fait prêter cet étrange ferment, & qu'on m'en montre un feul qui me dife nettement ce qui eft conftitué, & à quoi il adhere par fon ferment, & ils feront tous embarraffés. Si l'un dit que la conftitution établit une *Monarchie*, je lui montrerai que tous les droits effentiels à un Monarque font anéantis en détail, & que les décrets lui ôtent tous les refforts du pouvoir exécutif, qui feuls peuvent forcer l'obéiffance. Nul n'ofera dire que c'eft la *démocratie*, non-feulement parce que cette idée révolteroit tout François, mais parce que, dans une démocratie, le peuple feul eft légiflateur, & non fes repréfentans. L'appeler *ariftocratie*, pourroit très-bien lui convenir, fi ceux qui dominent n'avoient pas infpiré la plus grande horreur du nom, en confervant la chofe. Le vrai nom de cette conftitution feroit le *defpotifme*, puifque fon caractere diftinctif eft la confufion de tous les pouvoirs, & que l'Affemblée conftituante en les déclarant féparés, les a réellement confondus ; qu'elle a réuni pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, même l'adminiftratif ; qu'elle n'a pris aucune

précaution

précaution pour prévenir leurs invaſions réciproques ; d'où il réſulte, que de toutes les formes de gouvernement connus, il eſt impoſſible d'en appliquer la définition à celui qu'on prétend établir : juſque-là, que ceux qui ont prétendu le mieux claſſer ont cru avoir trouvé ſon vrai nom en l'appelant *démocratie royale.*

Ce n'eſt pas tout ; comment le ſimple citoyen pourroit il agir avec diſcernement & ſavoir ce qu'il jure, lorſque les législateurs eux-mêmes l'ignorent ? Car enfin nul individu de l'Aſſemblée ne peut ſavoir définitivement ce qui réſultera de l'enſemble des motions futures, & quels décrets ſeront adoptés pour achever le grand ouvrage de la conſtitution, & qui le dit? l'Aſſemblée elle-même. En effet, quand, malgré les réclamations multipliées, elle s'eſt prorogée elle-même indéfiniment, elle a déclaré *que la constitution n'étoit pas achevée*, que ſes membres étant réunis pour en donner une à la Nation, ils ne pouvoient ſe ſéparer juſqu'à ſon entiere perfection. Si la conſtitution n'eſt pas finie, elle n'exiſte point du tout. Car une portion de conſtitution n'est pas une constitution ; c'eſt l'enſemble, c'eſt l'accord de toutes les parties qui la forme : tant qu'il y a encore un ſeul *décret conſtitutionnel* à établir, il peut modifier & interpréter les précédens. Nul ci-

toyen ne peut donc avec *difcernement* jurer ce qu'il ne connoît pas, ce qu'il ne peut pas même connoître, puifqu'il n'eft pas décrété. --- Vouloir l'y contraindre, c'eft lui dire, comme dom Quichotte, Jurez que ma dulcinée que vous n'avez pas vue, eft la plus belle perfonne du monde ; adorez, les yeux fermés, ce que vous ne connoiffez pas ; profternez-vous devant un code de loix qui n'eft encore qu'en projets : jurez d'avance de maintenir une conftitution que nous ferons ; & après ce ferment irréfragable, quelque chofe que nous décrétions, il ne vous fera plus permis d'y revenir fans vous déclarer parjures.

Secondement. Y aura-t-il dans ce ferment, plus de vérité que de difcernement ? Il fuffit pour s'en affurer, de parcourir un petit nombre de décrets.

2°. On établit comme vérité conftitutionnelle, que les biens du Clergé font à la difpofition de la Nation ; & fans la déclarer propriétaire, on la fait opérer comme l'étant, puifqu'elle s'empare de ces biens, les vend, & les emploie à payer fes dettes. Or cette affertion qu'on pourroit dire avoir été démontrée abfolument fauffe, eft au moins très-douteufe, très-conteftée, & par cela feul ne pourroit jamais être l'objet d'un ferment, qui doit être certain

& évidemment clair. --- La veille de l'uſurpation, ces biens avoient des propriétaires, ou qui les avoient acquis, ou qui les tenoient de la donation très libre d'anciens propriétaires, maîtres de tranſmettre leurs propiétaires en ſe conformant aux loix alors en vigueur ; & il eſt impoſſible de déterminer le moment, l'acte par lequel cette propriété eſt paſſée à Nation.

On a prouvé juſqu'à la démonſtration qu'une Nation comme telle ne peut être propriétaire ; que des individus seuls, ou des sociétés qui repréſentent des individus peuvent être propriétaires; que la Nation, comme force publique, ne peut qu'exiger des particuliers les ſecours néceſſaires pour la mettre en état de protéger les propriétés particulieres ; qu'ainſi, abſtraction faite de l'injuſtice de la ſpoliation de fait, le prétendu droit National, décrété comme une vérité, eſt une erreur abſurde, barbare, inventée par la haine de la horde philoſophiſte contre le Clergé, propagée par les agioteurs, adoptée par l'avidité fiſcale, & que l'Europe entiere a flétrie de ſes anathêmes.

C'eſt cette erreur conſtitutionnelle qu'on jure de *maintenir* de tout ſon pouvoir. Qu'on ſe ſoumette à la violence, qu'on n'oppoſe pas la force à l'oppreſſion, c'eſt un devoir ; & à cet égard le Clergé a montré une patience

qui lui a interdit même les voies légitimes de réſiſtance ; mais vouloir qu'il ſanctionne par ſon ſuffrage des prétentions non ſeulement oppreſſives, mais abſolument fauſſes, qu'il jure que c'eſt légalement, juſtement qu'on l'a dépouillé, que non-ſeulement il ne ſera aucune démarche pour faire anéantir cet acte cruellement conſtitutionnel, mais qu'il le *maintiendra* comme un dogme national : en vérité c'eſt pouſſer trop loin le deſpotiſme ; jamais en dépouillant les paſſans, le voleur n'a exigé qu'on jurât que ſon action étoit légitime, & qu'il étoit le véritable propriétaire.

2°. On a décrété comme vérité conſtitutionnelle que l'état religieux ne peut plus être toléré, que les engagemens qu'on y contracte ſont proſcrits pour le préſent & à toujours. Or cette déclaration, & dans ſa ſubſtance, & dans les motifs dont on l'a appuyé, contredit des vérités révélées, une doctrine conſacrée par les Livres ſaints, par une tradition ſuivie depuis l'origine du chriſtianiſme, juſqu'à nos jours. Les engagemens qui ſont le fonds de l'état religieux, ont toujours été regardés comme des moyens de perfection utiles à tous & néceſſaires à pluſieurs. Tous les Peres ſe ſont épuiſés en éloges de la continence,

de la pauvreté volontaire & vouée. La plupart ont donné des regles à ceux qui se réunissoient pour les mieux observer. Pendant 17 siecles cette tradition n'a été interrompue que dans le quatrieme, par un homme obscur qui n'a pas même fait secte, & dans le quinzieme par un Moine libertin qui n'a eu que trop de sectateurs ; ensorte que la légitimité, la sainteté, l'inviolabilité de cet état ont été unanimement professées comme vérités universelles, nationales même dans tous les royaumes chrétiens, jusque dans les sociétés schismatiques.

Qu'on se soumette, en gémissant à la proscription prononcée, qu'on ne puisse plus se consacrer à Dieu par la profession religieuse, il faudra bien y renoncer ; mais qu'on oblige d'adhérer à ce décret constitutionnel, qu'on jure d'employer tout ce qu'on a de pouvoir, de force, de talens pour *le maintenir*, c'est commander un acte irréligieux ; c'est vouloir qu'on autorise ces déclamations impies, que la continence volontaire *contrarie le vœu de la nature*, que l'homme ne peut faire à Dieu même le sacrifice libre de l'usage de sa liberté, & tant d'autres blasphêmes, sur lesquels, & de vive voix & par écrit, on a

prétendu appuyer cette étrange motion conſtitutionnelle.

3°. C'eſt encore une vérité déclarée conſtitutionnelle, qui a été réduite auſſitôt en acte, que l'organiſation du Clergé appartient à la puiſſance civile, qu'elle peut donner des loix à l'Egliſe, former ſa diſcipline, créer ou ſupprimer ſeule des Evêchés, des Cures, donner, reſtreindre, étendre la Juriſdiction.

Il n'eſt pas queſtion de réfuter ici ces prétentions inouies. On l'a fait dans pluſieurs ouvrages demeurés ſans replique. On a démontré que dans le fait, jamais la puiſſance ſéculiere ne s'étoit arrogé ce droit, qu'on ne pouvoit citer un ſeul exemple, non pas un ſeul de ces actes juriſdictionnels, faits ſans l'influence premiere & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique; que dans le droit de cette prétention heurtent de front toutes les idées de légiſlation, de gouvernement hiérarchique. — Mais ce à quoi vous devez faire une ſinguliere attention, c'eſt qu'on ne peut faire ce ſerment ſans autoriſer indirectement une héréſie formelle; car démêlez bien ces idées. Un réglement de diſcipline n'eſt pas un dogme, il n'appartient point à la foi; mais il eſt de foi que l'Egliſe a ſeule le droit de conſtituer ſa diſcipline; qu'elle le tient de

J. C.; qu'elle ſeule peut communiquer une juriſdiction ſpirituelle, régler un territoire tout ſpirituel, dans cet ordre qui n'agit que ſur les ames, qui n'a rapport qu'à une autre vie; parce qu'autrement il faudroit dire que ſon fondateur, en l'établiſſant, a laiſſé ſon ouvrage imparfait, qu'il ne lui a pas donné tout ce qui lui étoit néceſſaire pour ſe gouverner, qu'inférieure à toute ſociété quelconque, elle n'a pas le droit exclusif de régler ſon régime, dès qu'elle ne paſſe pas les bornes qui le ſéparent de tout ce qui n'eſt que temporel.

C'eſt donc très-réellement adopter une erreur en matiere de foi, que de conſacrer par ſon ſuffrage une entrepriſe notoire contre une autorité toute ſpirituelle; c'eſt anéantir cette doctrine ſacrée qui eſt la baſe de toute juriſdiction, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie de même*, avec les même droits, les mêmes pouvoirs; allez, instruiſez, adminiſtrez les ſacremens, donnez-vous des ſucceſſeurs, &c. Telle eſt la ſource primitive de toute autorité, pour laquelle il ne renvoie point à Céſar comme lorſqu'il eſt queſtion d'argent. Que le Souverain ſoit Païen ou Chrétien, il n'eſt rien dans ce reſſort : avant que les Empereurs fuſſent convertis, la diſ-

cipline de l'Eglife étoit toute conftituée : avant que Clovis eût embraffé la foi, les Eglifes des Gaules avoient la même forme invariable de gouvernement qu'elles ont confervée depuis. Dire que la puiffance eccléfiaftique a usurpé sur la puiffance civile, qu'elle s'eft arrogée des droits qui ne lui appartiennent pas, relativement à la distribution des Evêchés, des Cures, aux actes de territoire totalement fpirituel & qui n'ont aucun rapport aux intérêts du temps, c'eft un délire qui étoit réfervé à un fiecle, où les paradoxes les plus hardis n'ont plus rien qui étonnent. Or, jurer qu'on *maintiendra* une telle conftitution à laquelle on ne peut pas même fe foumettre, c'eft s'engager par ferment à maintenir une entreprife fondée fur l'erreur, c'eft violer la feconde condition du ferment *in veritate*.

4°. Ce n'eft pas tout, & voici le dernier excès. Une des défenfes les plus anciennes, les plus impérativement réitérées par l'Eglise eft celle de n'avoir aucune communication dans l'ordre fpirituel avec les hérétiques, de ne concourir avec eux à aucun acte religieux. Que fait l'Affemblée? Elle leur accorde tous les droits de citoyens actifs. En cette qualité, ils prennent place dans les Municipalités, dans

dans le corps électoral, et comme ce corps nomme non ſeulement les Magiſtrats, mais les Evêques, les Curés, l'Egliſe va recevoir ſes Pontifes de la main même de ſes ennemis, de ceux qu'elle ſépare de ſa communion, qu'elle charge de ſes anathêmes. Ainſi l'Aſſemblée qui a donné un Evêque à Verſailles, avoit quatre Electeurs de *Villiers le Bel*, dont deux Proteſtans. Cette forme d'élection eſt conſacrée par un décret conſtitutionnel, décret qu'il faut *jurer de maintenir :* & des hommes, qui ſe croyent très-religieux, trouvent un tel ferment très-légitime.

Ils trouveront donc auſſi très-bien que les comédiens, de vils hiſtrions, l'objet des anathêmes de l'Egliſe et du mépris de tous les peuples choiſiſſent les Paſteurs, qui ſont obligés de les chaſſer de nos temples. *La Rive*, comédien, membre du corps électoral de Paris, donnera un Archevêque à cette Capitale, & déjà on l'a vu à la tête de ce corps venir à l'Aſſemblée Nationale gourmander les Evêques & ſolliciter leur déposition. Et l'on doit jurer de maintenir ces horreurs ! *ô tempora, ô mores !* On nous dira même que le théâtre eſt purifié, qu'il eſt une école de mœurs ; & quand débite t-on ces fornettes? c'eſt lorsque la piece la plus lubrique, la plus rem-

plie d'infamies & d'obscénités (*Figaro*) a eu 80 représentations.

Peut-être faudroit-il auſſi jurer comme vérité certaine que cette nouvelle conſtitution *fait l'admiration des étrangers & le bonheur des François :* lorſque ces malheureux égarés par ces bizarres droits de l'homme, par ce talisman de *liberté*, *d'égalité*, ſe haïſſent ſans ſavoir pourquoi, lorsque les propriétaires ſont ruinés ſans que perſonne y gagne, que le commerce eſt preſque anéanti ſans qu'on ouvre d'autres débouchés, que le revenu public eſt diminué ſans que le peuple ſoit ſoulagé, que le déſordre de l'anarchie s'eſt accru à un tel excès, qu'il fait trembler ceux mêmes qui l'ont fait naître.

Troiſiémement. La juſtice ſera-t-elle mieux ménagée dans ce ſerment ? C'eſt ici au contraire, que ſe manifeſte plus clairement l'impoſſibilité d'adhérer à des décrets qui ont mis à la place de la juſtice la violation de tous droits. Il faut avant tout partir d'un principe ; c'est que l'homme juſte peut bien ſouffrir l'injuſtice, mais il ne doit jamais contribuer à la faire prévaloir. La ceſſion qu'il fait de ses droits ne l'autoriſe pas à forcer les autres à y renoncer : il peut obéir à la loi qu'il croit injuſte à ſon égard, mais il ne peut jurer qu'il

emploîra tout ce qu'il a de force pour la *maintenir* contre autrui, à qui elle nuit. C'eſt ſur ces vérités éternelles qu'il faut jurer le ſerment *de maintenir* la conſtitution de tout son pouvoir. --- Les nouveaux législateurs, qui ont rédigé cet amas de loix incohérentes, ce ſyſtême de gouvernement qu'ils appellent conſtitutionnel, entraînés par leurs premieres fautes, n'ont marché que d'erreurs en erreurs. Comme ils ſentent qu'ils ne peuvent qu'être écrasés ſous les débris d'un édifice fondé ſur des rêveries métaphyſiques, ils voudroient enchaîner toute réclamation préſente & future, par ce ſerment qu'ils regardent comme un rempart contre tout établiſſement. Mais comment jurer de *maintenir* une conſtitution qui viole toute eſpece de juſtice, qui dépouille la Nation de ſes droits, le Roi de ſon autorité, la Nobleſſe de ſon eſſence, les Provinces de leurs traités, le peuple de ſes juges, & chaque particulier de ſa ſûreté individuelle? Je reprends.

1°. *La Nation de ſes droits.* On nous a bien dit, bien répété, que la Nation eſt ſouveraine, que ſa volonté ſeule fait loi; à la bonne-heure: mais ne pouvant la manifeſter en ſe réuniſſant toute entiere, elle ne peut le faire que par ſes repréſentans, in-

terpretes de ſes volontés, porteurs de ſes ordres. S'ils s'en écartent, ce n'eſt plus la nation qui veut, qui parle par leur organe; ils ſubſtituent à la volonté générale leur caprice perſonnel. Toutes les petites ſubtilités qu'on a forgées pour le beſoin n'affoibliront jamais cette vérité élémentaire, que l'Aſſemblée n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ſes commettans, ni le pouvoir de décréter préciſément le contraire de ce qu'ils lui avoient prescrit. Des félicitations mendiées après coup, des adreſſes ou fauſſes ou tronquées, le vœu de différentes villes, offert d'une maniere iſolée, ſans aſſemblées, ſans concert, à l'inſu de l'univerſalité des provinces, ne peuvent détruire des volontés conſignées dans des délibérations légales, publiques, conſtitutionnelles. Tout ce que l'Aſſemblée a fait au préjudice de ces mandats eſt donc une atteinte viſible à la souveraineté de la Nation; tous les décrets qui en ont été la ſuite ſont donc frappés d'une nullité radicale : et le ſerment de fidélité à la Nation que l'Aſſemblée fait ſi fréquemment réitérer, eſt une réclamation toujours ſubſiſtante, contre un ſyſtême qui viole les droits nationaux et la liberté publique.

Si on prétend qu'il faut cependant que ce que l'Aſſemblée a ſtatué ſubſiſte, juſqu'à ce

qu'une autorité ſupérieure, celle de la Nation, en ait reconnu & déclaré l'illégitimité ; je répondrai que j'y conſens, mais qu'on ne peut exiger de moi de ſanctionner par mon ſuffrage personnel, et encore moins par mon ſerment, ce qui répugne à toutes les idées de juſtice univerſellement reconnues, & que jamais je ne jurerai de *maintenir* ce qui est inconciliable avec le vœu de la Nation manifesté dans ſes cahiers.

2o. *Le Roi de ſon autorité.* Rien n'eſt plus juſtement, plus impérativement preſcrit dans tous les cahiers que la nécessité de maintenir en France la forme ancienne de gouvernement monarchique, & par une ſuite néceſſaire tous les acceſſoires qui y ſont liés & la rendent inviolable. Or je le demande, eſt-il un homme de bonne foi qui puiſſe ſoutenir ſérieuſement que le gouvernement, introduit par la conſtitution, ſoit vraiment monarchique ? N'eſt-il pas évident au contraire qu'il anéantit les attributs inhérens à la couronne ? Les voici :

Le droit de concourir à la formation des loix : les cahiers avoient reconnu cette vérité, qu'elles ne pourroient être établies ſans être *concertées* avec le Monarque, comme étant partie eſſentielle de la *puiſſance législative.* Or, que devient cet attribut primordial de la

Royauté, quand tout ſe réduit à un concours illuſoire, à *un veto ſuſpenſif*, qui ne donne au Roi aucune coopération poſitive à la Loi, qui le réduit à une faculté purement négative, qui n'eſt même qu'un ſimple délai, après lequel ſa ſanction eſt forcée; qui dégrade le Monarque, ne lui laiſſe qu'une oppoſition impuiſſante, & qui ne peut ſervir, comme l'obſervoit ſenſément le comte de Mirabeau, qu'à *exciter le deſir d'en triompher*, *eſpece de lutte indécente entre le trône* & les repréſentans du peuple?

Le droit de donner des juges à ſes ſujets. La premiere prérogative comme le premier droit du prince eſt de juger ſes peuples; c'eſt même ſpécialement pour cette fonction qu'il a été établi; & les peuples, en demandant un Roi, ont voulu un homme qui les jugeât. Il faut donc qu'il rempliſſe cet important miniſtere ou par lui-même ou par ceux qu'il aſſocie à cette auguſte fonction. Qu'eſt-ce que l'Aſſemblée a laiſſé au Monarque d'un droit auſſi précieux? Rien; en lui ôtant toute influence ſur le choix des juges, elle ne lui donne aucun moyen de ſurveiller le pouvoir judiciaire. Qu'a-t-elle mis à la place de tout ce que ſes pouvoirs lui défendoient d'entreprendre?

Ils vouloient tous que la nomination des juges appartînt au Roi, ſauf des préſentations faites ou par les communes, ou par les adminiſtrations provinciales, ou par les tribunaux. Ils demandoient qu'il y eût des *Cours Souveraines*, que chaque province eût dans ſon ſein un *Tribunal Souverain* avec le nom, ou au moins les prérogatives du Parlement; mais en le reſſerrant dans ſes véritables limites, en l'empêchant d'entreprendre ſur le pouvoir législatif. L'Aſſemblée a anéanti cette antique Cour, à qui les Souverains eux-mêmes ſoumettoient leurs conteſtations. Sans diſcuter même cette grande queſtion politique, ſans délibérer ſi elle pouvoit ſe permettre cette entrepriſe inouie, elle a fait diſparoître ces corps reſpectables dont il étoit ſi aiſé de conſerver les ſervices, en les ſéparant de tous les abus. Elle y a ſubſtitué des fantômes de Tribunaux, de petits ſiéges de village, compoſés de juges précaires, choiſis par l'ignorance ou l'intérêt, prêts à diſparoître au moindre caprice de leurs créatures, ſans conſidérer que c'étoit non-ſeulement priver la Nation d'une grande reſſource, mais l'inſulter par un ſi chétif remplacement.

Le droit d'exercer ſeul le pouvoir exécutif. On en a bien conſervé le nom au Roi; mais

l'Aſſemblée s'en eſt réſervée toute la réalité & a tracé aux légiſlatures à venir la marche qu'elles auroient à tenir. Qu'on examine ſa conduite dans le détail, on la voit conſtamment, par un reſpect dériſoire, envoyer au pouvoir exécutif tout ce qu'elle n'a pas le courage d'exécuter elle-même, & ſe réſerver perpétuellement l'exécution de ſes loix, la recherche de ceux qui les violent, la punition même des prétendus coupables. Elle cite à ſon Tribunal, intente des accuſations, entame ou anéantit des procédures, condamne et abſout ſuivant ſon caprice.

Que dirai-je ? Elle a dépouillé le Monarque même de ſon nom, de ce nom qui eſt celui de tous les Monarques de l'Univers, pour le réduire à celui-là ſeul, que l'uſurpateur Cromwel permettoit au Roi de France de porter ;-- c'eſt-à-dire que conſervant le nom, on déshonore la majeſté du Monarque, qu'on renverſe la monarchie Françoiſe, cet édifice antique, reſpecté de toutes les nations, dont on mine la baſe, dont on abat ſucceſſivement toutes les parties, & dont on écarte tout ce qui pouvoit la maintenir dans ſa ſplendeur.

3°. La Nobleſſe dépouillée de ſes prérogatives : il étoit ſans doute au-deſſus des foibles conceptions de nos modernes Lycurgues, de

nos

nos gens de Palais, de concevoir cet axiôme d'un politique appelé *le législateur des nations*, par un homme qu'ils encenſent. (d'Alembert.) « Le gouvernement monarchique, dit Monteſquiou, ſuppoſe des prééminences de » rang, une nobleſſe d'origine. Elle eſt le » pouvoir intermédiaire le plus naturel dans » un gouvernement, où il en faut néceſſai» rement un; elle entre dans l'eſſence même » de la monarchie; ſans quoi elle n'eſt plus » que l'état populaire ou le deſpotiſme ».

Il eſt bien étonnant que des gens qui ſe mêlent d'être législateurs, de créer un gouvernement, ou ignorent ces principes, ou méconnoiſſent les conſéquences qui en découlent; qu'ils privent bruſquement un Etat du reſſort qui fait ſa gloire; que ſans diſcuſſion, ſans examen, par une exploſion ſpontanée, ils rompent une chaîne qui unit le Monarque aux ſujets, &les rapproche ſans les confondre; & cette entrepriſe eſt d'autant plus révoltante que tous les cahiers, même du tiers, preſcrivoient la conſervation de la Nobleſſe, comme *choſe bien précieuſe* & bien chere dans un Royaume tel que la France; en exigeant ſeulement *qu'on l'épurât*, que cette diſtinction n'influât plus dans la répartition des charges publiques, qu'on ne lui affectât

plus exclusivement les emplois civils & militaires, qu'en lui conservant des prééminences honorifiques qui lui appartiennent, on renversât ces usages gothiques qui mettent une énorme & injuste séparation entre les citoyens d'un même Empire.

4°. Les provinces dépouillées de leurs traités. -- S'il y a quelque chose de sacré, ce sont les traités que les Nations font entre elles. Ils ont pour bâse la confiance mutuelle; & la tranquillité publique repose sur la certitude que de part & d'autre les conditions seront respectées. Ainsi les capitulations par lesquelles certaines provinces ont été réunies à la France forment un droit public; & les conventions ayant été consenties des deux côtés, le Souverain, qui a accepté la réunion, n'est pas plus le maître de les violer que les provinces de manquer à l'obéissance qu'elles lui ont jurée. Sans doute que de ces réunions au corps de l'Etat & de la diversité des droits & usages des Provinces, doit résulter à quelques égards une diversité d'administration, un intérêt particulier à une province qu'un autre ne peut revendiquer; mais on l'a prévu, on y a consenti, & on s'est ôté le droit de soumettre au régime général les provinces réunies; sans quoi on autoriseroit une scission

provoquée, parce que la province n'est plus tenue à ce qu'elle a promis, dès qu'on manque à la condition qu'on lui a jurée.

Il n'y a qu'un ſeul cas qui puiſſe autoriſer un nouveau genre d'adminiſtration, ſavoir le conſentement de ces provinces, pour renoncer à leur ancienne exiſtence, & il eſt inſoutenable que le Souverain prétende par un acte d'autorité rendre abſolue une ſoumiſſion qui n'a été que conditionnelle : il falloit donc que les provinces aſſemblées énonçaſſent un vœu ſur cet objet. Or, qu'on en nomme une ſeule qui ait même mis cette matiere en délibération, qui ait pu prévoir le coup qu'on devoit lui porter ? Car je n'imagine pas qu'on prenne pour des pouvoirs délibérés des complimens iſolés, l'aſſentiment adulateur de quelques députés. L'Aſſemblée s'eſt donc permis une injuſtice marquée à leur égard. La conſtitution qui la conſacre ne peut ſoutenir les regards de l'équité ; et l'homme juſte, qui peut ſe taire, ne peut jurer de la maintenir.

5°. Elle enleve à chaque citoyen ſa ſûreté perſonnelle. Une des plus fortes réclamations contre l'ancien Gouvernement, avoit pour objet les atteintes données à la liberté civile, par des ordres arbitraires, par des arreſtations illégales ; & tous les cahiers ont chargé leurs

députés de faire difparoître ces actes de defpotifme. Mais qu'ils étoient loin d'aller jufqu'aux excès confacrés par la nouvelle conftitution, par ces abominables Comités des recherches, vraies inquisitions, plus redoutables mille fois que celles contre lefquelles on a tant crié ; et par le pouvoir qu'ils fe font donné, et par l'horrible ufage qu'ils en ont fait, et par leur odieufe multiplication : Comité de recherches à l'Affemblée, comité à la Municipalité, Comités dans les Provinces ; Comités des Clubs, des amis de la Conftitution, etc. ; & voyez les progreffions du defpotifme, qui prétend défendre la liberté. Ils ne devoient d'abord que recueillir des faits, des informations, & en rendre compte ; bientôt ils les ont provoquées par l'efpionage, multipliées par les délations ; enfin, ils fe font érigés en tribunaux, jufqu'à faire arrêter des citoyens, recevoir des dépositions, faire fubir des interrogatoires, déterminer jufqu'où ils pourroient étendre leurs pourfuites, enforte que de leur févérité ou de leur indulgence capricieufe peut dépendre la punition ou l'impunité de ce qu'il leur a plu d'appeler le crime indéfiniffable de *leze-nation*. Et on nous parle de liberté au milieu de tous les excès du defpotifme, excès plus réitérés

que ſous les Miniſtres les plus abſolus, inquiſition, délation, violation des lettres, interruption de la justice, évocations de procédures, arreſtations extra-judiciaires, empriſonnemens illégaux, &c. Et quand on s'éleve contre ces atrocités, on eſt traité d'ennemis de la liberté, d'ariſtocrates ; & on veut faire jurer, non-ſeulement de baiſſer la tête ſous ces décrets en y obéiſſant, mais de les *maintenir de toutes ſes forces*, d'employer tout ſon pouvoir à perpétuer une conſtitution nulle dans ſon principe, puiſqu'elle contrarie des mandats qu'on n'a pu anéantir qu'en s'anéantiſſant ſoi-même ; nulle dans ſa forme, n'ayant pas la ſanction libre du monarque ; nulle dans ſon enſemble, puiſqu'elle viole tous les principes & tous les droits.

Ajouterai-je encore que ce ferment renferme des diſpoſitions évidemment contradictoires? On vous fait jurer *d'obéir à la Nation* ; vous devez donc reſpecter ſes ordres, dès lors vous ne ſauriez jurer une conſtitution démentie par les pouvoirs donnés à ſes mandataires. Vous jurez *d'obéir à la Loi*, & par conſéquent à toute loi naturelle, civile, qui rendent inviolables tous les genres de propriété ; vous ne pouvez donc jurer de maintenir des décrets qui dépouillent les légitimes propriétaires de droits

reconnus jusqu'ici inviolables. Vous jurez d'être *fidele au Roi*; vous ne pouvez donc en même temps jurer de le dépouiller des prérogatives inhérentes à sa couronne, reconnoître un Monarque qui ne gouverne pas, qui ne peut ni coopérer aux loix, ni surveiller les tribunaux, ni réprimer les désordres, ni récompenser le mérite, ni défendre l'Etat.

Hélas! qui pourroit, sans verser un torrent de larmes, se dire à soi-même : On a fait tant de mal, & on pouvoit faire tant de bien. Les desirs des peuples étoient pleinement d'accord avec les dispositions du Souverain ; l'Assemblée profitant de ce concours heureux, jusqu'alors sans exemple, établissoit une constitution inébranlable, réformoit des abus qui avoient résisté aux meilleures intentions, affermissoit, sans faire le malheur d'aucun individu, le bonheur de toute la Nation, en rétablissant les richesses publiques, rassuroit les fortunes particulieres. Tout cédoit à cette union presque miraculeuse de la volonté générale, & de l'équité d'un Roi citoyen. Il me semble que la Providence n'ait voulu que nous montrer le bonheur que nous ne méritions pas, pour nous punir par les fléaux que nous n'avons que trop mérités.

Que voyons-nous à la place de cette ravis-

ſante perſpective ? les ruines d'un ſuperbe édifice, la diſcorde parmi les citoyens, le royanme dévasté, le trône avili, le brigandage & les incendies ravageant les provinces, toutes les claſſes de l'état en ſouffrance, les finances épuiſées, les fortunes particulieres prêtes à diſparoître, la Nation miſérable, & le nom François flétri dans toute l'Europe.

Je vous laiſſe à juger maintenant ſi vous pouvez prêter le ſerment qu'on éxige de vous. Jamais je ne vous dirai d'adopter des projets de contre-révolution, d'exciter des ſoulévemens contre des décrets que vous ne ſauriez approuver ; je vous dirai même qu'il faut y obéir tant qu'ils n'ont que des inconvéniens civils ou perſonnels. Mais auſſi je ne vous donnerai le conſeil de faire le ſerment que vous approuvez, que vous voulez défendre, *maintenir de toutes vos forces*, ce que vous croyez contraire aux vrais intérêts du Roi, de l'Etat& de la religion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 26 Novembre 1790.